

Références :

- Articles 37 à 42 de l'ordonnance (O) n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires
- Articles 67 à 72 du décret (D) n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée

## **1 – Les modifications statutaires**

### **1.1 – Les modifications d'objet et les extensions de périmètre (article 37 O et articles 67 D à 69 D)**

#### **1.1.1 – L'initiative de la proposition de modification (article 37 O)**

La proposition de modification peut provenir :

- du syndicat ;
- d'un quart des propriétaires membres ;
- d'une collectivité territoriale sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'ASA ;
- d'un groupement de collectivités territoriales sur le territoire duquel s'étend le périmètre de l'ASA ;
- du préfet du département où l'association a son siège.

En cas d'extension de périmètre, elle peut en outre émaner

- du propriétaire des immeubles qu'il est proposé d'inclure dans le périmètre.

#### **1.1.2 – L'adoption de la proposition de modification par consultation des propriétaires**

##### **1.1.2.1 – La consultation des éventuels futurs membres de l'association**

Lorsqu'il s'agit d'étendre le périmètre, avant la consultation des propriétaires déjà membres de l'association, le préfet consulte uniquement les propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre. En effet, l'article 68 D prévoit que si une majorité qualifiée des futurs membres est opposée à l'extension, celle-ci ne peut être effectuée. Ainsi l'extension ne nécessite pas l'accord individuel de chaque futur membre, mais la majorité qualifiée de l'assemblée des futurs membres dispose d'un pouvoir de veto.

Cette consultation, fixée par arrêté préfectoral, a lieu soit par écrit dans les conditions des articles 13 O et 12 D (voir fiche 3, point 4), soit dans le cadre d'une réunion. Cette dernière est présidée par une personne désignée par le préfet et qui n'est pas nécessairement choisie parmi ses futurs membres.

Lorsque la majorité prévue pour la création d'une ASA des éventuels futurs propriétaires se prononce en faveur de l'adhésion à l'association, la proposition d'extension du périmètre est soumise à la consultation puis à l'enquête publique présentée ci-après. Dans le cas contraire, le préfet met fin à la procédure d'extension de périmètre.

### **1.1.2.2 – La consultation des propriétaires de l'association (article 67 D)**

La proposition de modification d'objet ou d'extension de périmètre est soumise à l'assemblée des propriétaires. L'assemblée consultée est l'assemblée constitutive (voir fiche 3, point 4) qui réunit l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux qui ne siègent pas à l'organe de l'association dénommé « assemblée des propriétaires » (voir fiche 5, point 1). Dans le cas d'une extension de périmètre, les futurs membres de l'association participent avec voix délibérative à la consultation.

Cette consultation s'effectue selon les règles de délibération de l'assemblée constitutive (voir fiche 3, point 4).

Les statuts peuvent prévoir un mode précis de consultation (par écrit ou en réunion) pour ces délibérations. En l'absence, c'est le syndicat en vertu de sa compétence générale, qui décide du mode de consultation.

En cas de consultation par réunion, le président convoque tous les propriétaires à la date, à l'heure et au lieu qu'il fixe pour sa tenue. Une copie de la proposition de modification statutaire est jointe à la convocation. Le président informe chaque propriétaire qu'en l'absence de réponse écrite ou de participation au vote de sa part, il est réputé favorable à la modification statutaire.

Les propriétaires disposent d'un délai, fixé dans la convocation, pour répondre par écrit. Ce délai doit obligatoirement expirer avant la tenue de l'assemblée constitutive.

En cas de consultation écrite, la modification soumise au vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres de l'association sont adressés par le président à chacun d'eux par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

La délibération est adoptée à la majorité prévue pour la création d'une ASA, chaque propriétaire comptant pour une voix (voir fiche 3, point 4.3).

A l'issue de cette consultation, un procès-verbal établi et signé par le président constate :

- le nombre des propriétaires consultés,
- le nombre des propriétaires présents en cas de consultation en réunion,
- le nombre et les noms de ceux qui ont répondu et le sens de la réponse de chacun d'entre eux, les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit ou en cas de consultation par réunion le vote nominal de chaque propriétaire présent
- le résultat de la consultation.

Les décisions écrites d'accord ou d'opposition à la modification y restent annexées. Il en est de même de la feuille de présence à l'assemblée en cas de réunion. Le président transmet au préfet le procès-verbal avec toutes les pièces annexées.

La délibération de l'assemblée des propriétaires approuvant l'extension de périmètre déroge à la règle de l'approbation tacite et l'absence de décision du préfet dans le délai de deux mois vaut rejet (voir fiche 7).

### **1.1.2.3 – La consultation du syndicat (article 37 II O)**

La proposition d'extension est soumise non pas à l'assemblée des propriétaires mais au syndicat lorsque les conditions suivantes sont cumulativement réunies :

- l'extension envisagée porte sur une surface n'excédant pas 7 % de la superficie de l'association (surface des parcelles dont l'intégration est proposée exclue) (article 69 D). Cette règle s'applique proposition d'extension par proposition d'extension (une proposition peut concerner plusieurs propriétaires) ;
- l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre a été recueillie par écrit (situation d'agrégation volontaire unanime);
- si le préfet l'exige (il n'y est pas contraint) l'avis de chaque commune intéressée à la demande de l'autorité administrative a été recueilli. Un avis défavorable ne nuit pas à la suite de la procédure.

Le syndicat se réunit dans les conditions prévues aux articles 23 D et 27 D (voir fiche 5, points 2.3.1). Néanmoins, il délibère sur l'extension selon une règle de majorité spécifique. Alors que les autres délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres du syndicat présents et représentés, celle relative à une extension de périmètre doit être prise à la majorité des membres du syndicat.

Bien que cette délibération ne figure pas dans la liste prévue à l'article 40 D, elle doit être transmise au préfet qui dispose d'un pouvoir d'appréciation sur la question. L'absence de décision du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa transmission vaut rejet.

### **1.1.3 – L'enquête publique ordonnée par le préfet (article 37 O)**

La procédure d'enquête publique est identique à celle prévue pour la création (point 3, fiche 3). Ainsi, le nouvel objet de l'association ou la nature des travaux qui pourront être entrepris sur le périmètre étendu doit être pris en compte pour le choix de l'enquête publique à mettre en œuvre (Bouchardeau, Eaux et milieux aquatiques ou celle spécifique aux ASA).

Le projet d'extension de périmètre ne donne pas lieu à enquête publique dans les cas où il est prévu la consultation du syndicat ou en cas d'échec de la consultation des éventuels futurs membres.

### **1.1.4 – L'arrêté préfectoral prononçant les modifications des statuts**

La modification d'objet ou l'extension de périmètre est soumise à l'approbation du préfet qui dispose d'un pouvoir d'appréciation. Il peut pour ce faire s'appuyer notamment sur les conclusions du commissaire enquêteur.

La modification statutaire est autorisée par arrêté préfectoral. Cet arrêté est publié dans les conditions prévues aux articles 15 O et 13 D (voir fiche 3, point 5.2) Il est notifié aux propriétaires membres dans les conditions de l'article 9 D (voir fiche 3, points 2.2.1 et 5.2).

En tant qu'auteur de l'arrêté, le préfet a obligation de le notifier à celui auquel il s'adresse à savoir l'association syndicale.

En revanche, les modifications statutaires plus particulièrement du pouvoir d'organisation de l'association, il revient alors au président de l'association syndicale, ayant reçu notification par le préfet de l'arrêté de modifications statutaires, de procéder aux notifications aux propriétaires. En effet, le président a, en vertu de l'article 4 de l'ordonnance, le devoir de tenir à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.

Les modalités de notification sont libres et peuvent s'effectuer par simple courrier. Néanmoins, des moyens juridiquement inattaquables tels que la remise en mains propres contre décharge, l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception ou la signification par huissier peuvent être parfois préférables au regard des risques de contentieux.

## **1.2 – La réduction du périmètre (articles 38 O et articles 67D, 69 D et 70 D)**

La demande de distraction vise à régler la situation des terrains qui n'ont plus de lien avec l'objet de l'ASA. C'est le cas notamment des terres qui avaient à l'origine une vocation essentiellement agricole et qui depuis ont été urbanisées et, de ce fait, n'ont plus intérêt aux travaux d'amélioration agricole dont l'ASA a la charge.

Il s'agit de reconnaître le droit des propriétaires à faire valoir qu'ils n'ont plus d'intérêt manifeste et direct à l'objet de l'association tout en ménageant les autres associés dont les redevances vont être mécaniquement augmentées du fait de leur répartition sur un nombre moins important de personnes.

### **1.2.1 – L'initiative de la demande de distraction (article 38 O)**

La demande de distraction peut provenir :

- du préfet ;
- du syndicat ;
- du propriétaire de l'immeuble à distraire.

### **1.2.2 – La consultation de l'assemblée des propriétaires ou du syndicat**

La proposition de distraction est soumise à l'assemblée des propriétaires, réunie sous forme d'assemblée constitutive, dans les mêmes conditions que pour l'extension de périmètre (voir point 1.1.2.2).

La proposition est soumise non pas à l'assemblée des propriétaires mais au syndicat lorsque les conditions suivantes sont cumulativement réunies :

- lorsque l'assemblée des propriétaires (organe) l'a autorisé par une délibération (qui peut être générale à toute demande de distraction) ;
- lorsque les surfaces concernées par la distraction n'excèdent pas 7 % de la superficie de l'association (parcelle concernée par la distraction comprise) (article 69 D) ;

Les conditions d'adoption et de transmission de la délibération sont celles présentées au point 1.1.2.3. Le projet de distraction n'est pas soumis à enquête publique.

### **1.2.3 – L'arrêté préfectoral prononçant la réduction de périmètre**

La distraction est soumise à l'approbation du préfet qui dispose d'un pouvoir d'appréciation. Il lui revient notamment d'estimer si la disparition de l'intérêt est à la fois manifeste et définitive. Les conditions de publication et de notification de cet arrêté sont celles prévues au point 1.1.4.

### **1.2.4 – Les conséquences de la distraction (article 38 O)**

Les propriétaires des fonds distraits restent redevables de la quote-part des emprunts contractés par l'association durant leur adhésion jusqu'au remboursement intégral de ceux-ci.

La distraction n'affecte pas l'existence des servitudes décrites à l'article 28 O tant qu'elles restent nécessaires à l'accomplissement des missions de l'association ou à l'entretien des ouvrages.

Lorsque l'association possède des immeubles situés sur une parcelle distraite, ceux-ci sont remis, sauf convention contraire, au propriétaire de la parcelle. Cette remise peut faire l'objet d'une indemnité versée à l'association (article 70 D).

En outre, lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés aux articles L. 122-1 à L. 122-3 du code de l'environnement sont susceptibles de porter atteinte à l'équilibre financier des associations syndicales autorisées du fait d'une demande de distraction du périmètre syndical des parcelles de l'emprise des ouvrages, l'obligation est faite au maître d'ouvrage de compenser ce préjudice. Cette compensation, fixée à défaut d'accord amiable par le juge de l'expropriation, emporte de plein droit distraction des parcelles du périmètre syndical. (article L. 13-11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

## **1.3 – Les autres modifications statutaires (article 39 O)**

### **1.3.1 – L'initiative de la proposition de modification**

La proposition de modification peut provenir :

- du syndicat ;
- du dixième des propriétaires membres.

### **1.3.2 – L'adoption de la proposition de modification par délibération de l'assemblée des propriétaires**

Les modifications statutaires autres que celles relative à l'objet ou au périmètre font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet. L'assemblée consultée est l'assemblée organe de l'association (qui ne comprend pas nécessairement l'ensemble des membres de l'association). Le président est tenu de convoquer l'assemblée des propriétaires qui se réunit dans les conditions de droit commun (voir fiche 5, point 1). Le projet de modification n'est pas soumis à enquête publique.

### **1.3.3 – L’arrêté préfectoral prononçant les modifications des statuts**

La délibération précitée est transmise au préfet qui dispose d’un pouvoir d’appréciation en la matière.

Le préfet dispose de deux mois à compter de sa réception pour l’approuver. A l’issue de ce délai, le silence du préfet vaut décision implicite de rejet.

La modification statutaire est autorisée par arrêté préfectoral. Cet arrêté est publié dans les conditions prévues aux articles 15 O et 13 D (voir fiche 3, point 5.2) Il est notifié aux propriétaires membres dans les conditions de l’article 9 D (voir fiche 3 points 2.2.1 et 5.2 et point 1.1.4 de la présente fiche).

## **2 – La dissolution (articles 40 à 42 O)**

Alors que les dispositions de la loi du 21 juin 1865 exigeaient des conditions cumulatives (inactivité depuis un certain temps et gêne pour l’exécution des travaux), ce qui rendait la dissolution quasiment impossible, la réforme permet de faire désormais disparaître des associations en sommeil ou qui connaissent des difficultés de fonctionnement telles que leur dissolution apparaît comme la seule issue possible.

### **2.1 – La dissolution volontaire**

Une association syndicale autorisée peut être dissoute à la demande d’au moins deux membres de l’association. Cette demande ne peut en revanche émaner ni du syndicat, ni du préfet.

La demande de dissolution est soumise à l’assemblée des propriétaires, réunie sous forme d’assemblée constitutive, dans les mêmes conditions que pour l’extension de périmètre (voir point 1.1.2.2). Le projet de dissolution n’est pas soumis à enquête publique.

### **2.2 – La dissolution d’office**

Une association syndicale peut être dissoute d’office par acte motivé du préfet dans les cas suivants :

- a) Soit en cas de disparition de l’objet pour lequel elle a été constituée ;
- b) Soit lorsque, depuis plus de trois ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet ;
- c) Soit lorsque son maintien fait obstacle à la réalisation de projets d’intérêt public dans un périmètre plus vaste que celui de l’association ;
- d) Soit lorsqu’elle connaît des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement.

Dans ce cas, l’assemblée des propriétaires n’a pas à être consultée.

➤ Dissolution pour absence d'activité en rapport avec son objet : ce critère peut se caractériser par l'absence de réalisation de travaux (par exemple le budget de l'association ne prévoit plus que les dépenses relatives au fonctionnement de ses organes) ou par un détournement de son objet originel (ASA d'irrigation qui transforme ses installations en exutoire d'eaux pluviales d'origine urbaine) qui ne s'est pas traduit par une modification statutaire ou par un nouvel objet non conforme à celui des ASA.

➤ Dissolution pour obstacle à la réalisation de projets d'intérêt public dans un périmètre plus vaste que celui de l'association : exemple de la distribution d'eau. Dès lors que la distribution d'eau de consommation humaine peut être réalisée par une commune ou un groupement de communes dont le périmètre excède celui de l'ASA, il est possible à la commune de demander la dissolution de l'ASA en mettant en avant l'intérêt d'un réseau de distribution unifié.

➤ Dissolution pour difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement : on peut estimer que cette condition est remplie notamment en l'absence durant plus de deux ans de tenue d'assemblée des propriétaires ou d'établissement du budget (qui est alors réglé par le préfet) ou lorsque le syndicat ou le président ne peut être élu (absence de candidat) ou qu'ils refusent d'assumer leurs fonctions.

### **2.3 – L'arrêté préfectoral de dissolution (article 40 O)**

Le préfet prononce la dissolution par arrêté.

Dans le cadre d'une dissolution volontaire, il la prononce dans les deux mois à compter de la réception de la demande exprimée par l'assemblée des propriétaires. Il dispose d'un pouvoir d'appréciation. A l'issue du délai de deux mois, le silence du préfet vaut décision implicite de rejet.

En cas de dissolution d'office, il doit impérativement motiver son arrêté.

Cet arrêté reprend les conditions dans lesquelles l'ASA est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif qui est déterminée soit par le syndicat, soit par le liquidateur.

Il est publié dans les conditions prévues aux articles 15 O et 13 D (voir fiche 3, point 5.2) Il est notifié par le préfet aux propriétaires membres dans les conditions de l'article 9 D (voir fiche 3 point 2.2.1).

En cas de dissolution d'office, le préfet notifie sa décision non seulement à l'association mais également aux propriétaires membres. En revanche, en cas de dissolution volontaire, il revient au président de l'association syndicale, ayant reçu notification par le préfet de l'arrêté de dissolution, de procéder aux notifications aux propriétaires (voir point 1.1.4 de la présente fiche).

## **2.4 – Les conséquences de la dissolution (article 42 O et articles 71 et 72 D)**

### **2.4.1 – Les conditions financières**

Les conditions dans lesquelles l'ASA est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par le préfet et sont mentionnées dans l'arrêté de dissolution.

Il doit être tenu compte des droits des tiers lors de la liquidation.

Les propriétaires demeurent redevables des dettes contractées par l'association jusqu'à leur extinction définitive, qui peut intervenir postérieurement à la dissolution.

### **2.4.2 – L'intervention du liquidateur (article 71 D)**

Si le syndicat ne peut déterminer les conditions dans lesquelles l'association syndicale autorisée est dissoute, ainsi que la dévolution du passif et de l'actif, un liquidateur est nommé par arrêté préfectoral. C'est le cas lorsque le syndicat ne fonctionne plus ou lorsque ce dernier ne parvient pas à dégager un accord.

Le liquidateur est placé sous la responsabilité du préfet. Pour les besoins de sa mission, il a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'association syndicale autorisée. Il est nommé et rémunéré comme il est prescrit pour le commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique en charge de la création (article 8 D - voir fiche 3, point 3.2.1).

Le préfet peut désigner, contrairement au commissaire enquêteur qu'il choisit sur une liste d'aptitude, toute personne compétente de son choix. Le préfet informe les propriétaires de cette nomination et de son accréditation auprès du comptable (article 71 D).

Le liquidateur a droit à une indemnité déterminée et fixée par l'article R. 11-6 du code de l'expropriation. Celle-ci comprend des vacations et le remboursement des frais qu'il engage pour l'accomplissement de sa mission. Le préfet qui a désigné le liquidateur détermine le nombre des vacations allouées en tenant compte des difficultés de la liquidation, de la charge de travail qu'elle a occasionnée pour le liquidateur, de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci. Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au liquidateur.

Le montant de l'indemnité est à la charge de l'association. Par conséquent, en cas de dissolution, le montant de l'indemnité sera pris en compte dans l'évaluation du passif. Si le compte de liquidation est déficitaire, il conviendra d'émettre des rôles pour recouvrer les sommes correspondantes, les propriétaires demeurant redevables des dettes de l'association. Le calcul du montant dû par chaque propriétaire pourra s'appuyer sur les bases de répartition des redevances syndicales.

Pour que les opérations puissent être menées facilement par le liquidateur, il est préférable que celles-ci interviennent avant la prise de l'arrêté de dissolution



Dans le cas d'une association ne fonctionnant plus depuis longtemps, le liquidateur doit retrouver, par tout moyen, le ou les derniers présidents de l'ASA qui devaient disposer au titre de l'article 23 du décret du 18 décembre 1927 (désormais remplacé par l'article 4 de l'ordonnance de 2004) du plan parcellaire de l'association et de l'état nominatif des membres afin d'identifier ces derniers. La recherche des propriétaires peut s'exercer sur la base des informations figurant sur le cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier ou encore via les locataires, à l'image de ce qui est préconisé à l'article 9 D relatif à l'information des propriétaires sur la constitution d'une ASA.

#### **2.4.3 – L'éventuelle prise en charge des dettes de l'association dissoute par une collectivité publique (article 72 D)**

Les dettes des propriétaires qui étaient membres de l'association syndicale autorisée dissoute peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers. Cette possibilité est introduite par la réforme. Dans ce cas, les modalités de cette prise en charge sont fixées dans l'arrêté préfectoral prononçant la dissolution de l'association.